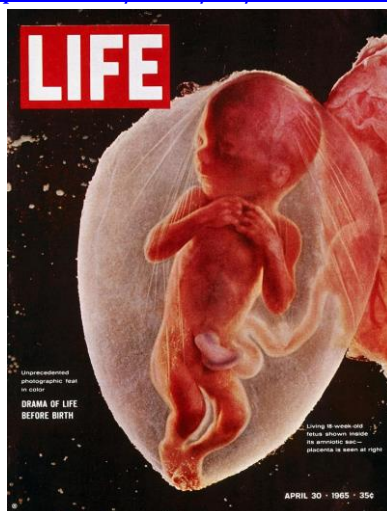


Contenu des propositions de loi et arguments à mobiliser

1. Les propositions de loi des partis du PS, de DéFi, Ecolo-Groen, Open VLD, MR, sp.a font passer le délai légal pour avorter (sans raison médicale particulière) de 12 à 18 semaines. Celle du PTB-PVDA, à 20 semaines.

- 18 semaines, ce sont 4 mois de grossesse. Le fœtus mesure environ 20 cm. Il possède à ce stade 12 à 14 milliards de cellules nerveuses et réagit aux *stimuli* extérieurs. Ses organes génitaux sont en place. On peut donc savoir si c'est une fille ou un garçon. Il serait donc possible d'avorter en fonction du sexe de l'enfant.
- Voici une photo d'un fœtus à 18 semaines. A diffuser/envoyer : <http://timedotcom.files.wordpress.com/2013/03/1965lc-0430.jpg>



- Permettre l'avortement plus tard, c'est aussi permettre des avortements qui sont bien plus traumatisants pour la femme et son entourage, et plus risqués pour la santé de la femme, avec plus de complications médicales possibles.
- Par rapport à l'argument selon lequel des femmes belges vont se faire avorter aux Pays-Bas, où l'avortement est possible jusqu'à 24 semaines : ce n'est pas parce qu'un autre pays permet des pratiques barbares que la Belgique doit se sentir obligée d'importer ce barbarisme. Une fois autorisé jusqu'à 18 semaines, la prochaine étape sera inévitablement 24 semaines (puisque les Pays-Bas ont admis ce délai). C'est une course sans fin.

2. La plupart des propositions de loi suppriment toute sanction pénale en cas de non-respect des conditions fixées par la loi, tant à l'égard du médecin qu'à l'égard des femmes.

- Les sanctions pénales à l'égard du médecin qui ne respecte pas les conditions prévues par la loi (délai, informations objectives données à la femme...) protègent la femme, l'enfant, et *in fine* la société.
- Les sanctions pénales à l'égard de la femme, qui par exemple, avorte au-delà du délai légal, donnent un message symbolique important. Elles sont là avant tout pour protéger les intérêts de l'enfant à naître. C'est aussi un facteur d'orientation important pour la femme : sachant qu'elle risque d'être sanctionnée, elle essaiera de trouver une autre solution, d'autres aides. Et son entourage l'aidera aussi dans ce sens, voulant lui éviter cette sanction. Cela n'est bien sûr tenable que dans une société où il existe véritablement cette "autre voie", où les aides psychologiques et matérielles sont réellement connues et disponibles. C'est là que devrait être la priorité de notre Parlement : rendre plus accessibles et connues les alternatives à l'avortement.
- Il n'y a jamais eu de condamnation pénale d'une femme pour un avortement illégal en Belgique. C'est vraiment l'aspect symbolique qui est important, et qui se comprend si on admet que l'enfant est aussi à protéger, même de ses plus proches...

3. Les propositions de loi raccourcissent voire suppriment le délai de réflexion obligatoire entre la première visite et le moment de l'avortement.

- Même si la femme a certainement déjà réfléchi avant de se rendre à la première visite,
 - ❖ Certaines femmes, et surtout les plus jeunes ou les adolescentes, ont besoin de ce délai supplémentaire, parfois pour échapper à des pressions familiales ou provenant du père de l'enfant à naître. Ce délai est donc aussi une protection contre les pressions extérieures qui s'exercent sur la femme.
 - ❖ Pour chaque femme, ce délai offre un temps de réflexion sur base de ce qu'elle aura entendu lors de la première visite à propos des aides matérielles et psychologiques disponibles pour continuer leur grossesse et accueillir l'enfant. Ces alternatives, elles n'en auront peut-être pas entendu parler avant, sur internet ou par leurs proches. C'est donc important de garantir un temps de réflexion, une fois en possession de toutes les informations.
 - ❖ L'obligation de ce temps de réflexion n'est plus un facteur gênant qui ferait dépasser le délai légal pour avorter, car depuis la loi d'octobre 2018 relative à l'avortement, le délai légal pour avorter peut être repoussé le temps que s'écoule le délai de réflexion.

4. Les propositions de loi du PS et de DÉFi suppriment la mention obligatoire, lors de la première visite, des aides matérielles et psychologiques disponibles pour aider la femme à poursuivre sa grossesse et à élever l'enfant.

- Cela donne à penser que les députés n'ont plus la volonté d'aider les femmes à trouver des alternatives à l'avortement. Certains députés veulent renforcer l'aide psychosociale *pour que l'avortement en tant que tel se passe mieux*, mais il n'est plus

question de proposer d'emblée des aides matérielles ou/et psychologiques *pour garder l'enfant*.

5. Pour un avortement tardif (au-delà de 12 semaines et jusqu'à la naissance), la loi exige pour l'instant qu'il existe une *certitude* que l'enfant à naître est atteint d'une maladie grave et incurable. La plupart des propositions de loi disent que le « *risque* » que l'enfant soit gravement malade, pourrait suffire pour avorter sans délai particulier.

- Mais quel serait le risque tolérable pour un avortement tardif ? Quel pourcentage de risque suffirait à avorter d'un enfant « probablement » malade ? Les médecins subissent déjà des pressions à cet égard, et craignent qu'on leur impute la naissance d'un enfant porteur de handicap lorsqu'ils n'ont pas bien diagnostiqué la pathologie. Cela ne ferait qu'ajouter à cette pression. Ils ne voudraient prendre aucun « risque ».
- Le vrai risque d'une telle modification de la loi, c'est qu'on en arrive à avorter des fœtus en bonne santé. Or, entre les deux risques, ne vaut-il pas mieux accueillir un enfant malade que d'éliminer par erreur un enfant en bonne santé ?

6. Certaines propositions de loi veulent ajouter les raisons « psychosociales » à celles déjà admissibles pour avorter tardivement.

- Les raisons psychosociales pourraient être par ex : le sentiment d'incapacité à accueillir un enfant supplémentaire, ou l'isolement social, l'incapacité économique d'avoir un enfant, la solitude... On quitterait donc le champ purement médical de l'atteinte grave à la santé de la mère ou de l'enfant, pour autoriser ces avortements tardifs.
- Le terme « psychosocial » est vague et extensible à d'innombrables situations de détresse matérielle ou psychologique, qui devraient plutôt être résolues en amont.

7. La plupart des propositions de loi veulent inscrire l'avortement dans la loi comme un soin de santé.

- Un acte qui emporte la mort d'un enfant à naître ne peut, en bon sens, être considéré comme un « soin de santé », comme les soins de santé auxquels tout patient a droit.
- Considérer l'avortement comme un acte médical et un soin de santé, c'est aussi menacer la liberté de conscience des soignants (médecins, infirmiers, sages-femmes) qui ne veulent pas y participer. Car il n'est pas légitime ni permis à un soignant de refuser un soin de santé au patient. Il mettrait en danger la vie du patient. La prochaine étape de ce type de loi, c'est d'obliger les soignants à participer sur demande à un avortement, puisque l'avortement serait devenu un « soin de santé ».

8. La plupart des propositions de loi interdisent aux établissements de soins (hôpitaux..) de convenir avec les médecins qu'il n'y aura pas d'avortement pratiqué en leur établissement.

- Jusqu'à présent, certains hôpitaux parviennent encore à garder une éthique du soin qui ne comprend pas l'avortement (en proposant aux patients de consulter d'autres établissements où des avortements ont lieu). Mais cette liberté va leur

être retirée par une telle mesure : ils ne pourront plus s'opposer à ce qu'un médecin pratique un avortement en leurs murs.

- Cela porte atteinte à la liberté d'association et la liberté de pensée ou de religion (dont bénéficient aussi les hôpitaux du secteur privé), deux libertés fondamentales inscrites dans la Constitution belge et garanties par la Convention européenne des droits de l'homme.
- Cela met en péril le pluralisme qui caractérise le paysage des établissements de soins.
- Cela porte atteinte à la liberté des patients de se faire soigner dans un hôpital dont ils partagent les valeurs, et celle des soignants de travailler dans un établissement où ils ne seront pas mis sous pression pour réaliser un jour un avortement... *Idem* pour le personnel d'entretien (ex : nettoyage d'une salle d'avortement) ou administratif (traitement d'un dossier d'avortement).

9. Par rapport à la légitimité démocratique du débat et d'une éventuelle nouvelle loi :

- Cette loi serait votée en présence d'un gouvernement qui se trouve en « affaires courantes » et qui exécuterait donc une loi sur l'avortement comme une « affaire courante ». C'est véritablement banaliser un sujet aussi grave.
- Cette loi serait votée en l'absence de données précises et fiables sur la pratique de l'avortement en Belgique. La Commission d'évaluation responsable d'évaluer la pratique de l'avortement en Belgique n'a plus émis de rapport depuis 2012, alors qu'elle est censée donner un rapport tous les ans. Depuis 2011, nous n'avons plus de chiffres sur l'ensemble des avortements pratiqués en Belgique.
- La loi actuelle relative à l'avortement (qui date d'octobre 2018) est actuellement soumise à un examen de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle, alors que le Parlement veut aller encore plus loin avec les modifications qu'il propose. Il serait malvenu de les voter alors qu'on n'a pas encore la réponse de la Cour constitutionnelle sur la loi fraîchement votée l'an dernier.